

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : 1042219-71-2009
(CM-2020-4413)
Dossier accréditation : AM-2001-5939
Montréal, 1^{er} février 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Ville de Brossard
Employeur

et

**Les Syndicats regroupés des employés municipaux (SREM) du
Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) section locale 306**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés affectés aux piscines de la Ville de Brossard (surveillance, cours et animation, caissiers et service direct à la clientèle aux piscines extérieures). »

De : **Ville de Brossard**
2001, boulevard de Rome
Brossard (Québec) J4W 3K5

Établissements visés :

Tous les établissements de l'employeur sur son territoire;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.

Dominique Benoît

/sc